

100300008

IMD/AM/

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,
LE TROIS MAI

A ARINTHOD (Jura), 1 Chemin du Bourbouillon, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,

Maître Isabelle MEYNIAL-DESMARE, Notaire, titulaire d'un Office Notarial
à ARINTHOD, 1 Chemin du Bourbouillon, identifié sous le numéro CRPCEN
39005,

A REÇU le présent acte contenant :

LIQUIDATION ET PARTAGE DE SOCIETE

A LA REQUETE de :

Madame Nathalie Dominique Christiane **PECHENOT**, Loueur meublé
professionnel, épouse de Monsieur Jean-Louis Fernand René **DELORME**, demeurant
à AROMAS (39240) 14 route Du Jura Domaine à l'Orée des buis.

Née à POITIERS (86000) le 1er septembre 1965.

Mariée en deuxièmes nocces à la mairie de LONS-LE-SAUNIER (39000) le 1er
septembre 2017 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les
articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par
Maître Isabelle MEYNIAL-DESMARE, notaire à ARINTHOD (39240), le 27 juillet 2017
comme étant veuve en premières nocces de Monsieur Laurent **SACRE**.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

LAQUELLE établi, ainsi qu'il suit, les modalités de la liquidation et du partage
de la société dénommée : A L'OREE DES BUIS dont la requérante est désormais
seule associée.

E X P O S E

CREATION ET CARACTERISTIQUE DE LA SOCIETE

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jocelyne BRESSON, alors notaire à ARINTHOD (Jura) en date du 6 avril 2004, enregistré à la Recette Divisionnaire de LONS LE SAUNIER le 15 avril 2004 Bordereau n°2004/245 Case n°2,

il a été constitué une Société Civile Immobilière dénommée A L'OREE DES BUIS, ayant son siège social à AROMAS (39240), Les Erythrones, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour objet :

« L'acquisition de tous biens immeubles, notamment la construction de chalets sur une parcelle de pré située sur la Commune d'AROMAS (Jura), « La Cras » cadastrée section ZD n°172, ayant fait l'objet de l'apport en nature par Madame SACRE Nathalie, ci-après désignée, la location de ces chalets et l'emprunt nécessaire pour cette acquisition, l'administration et la mise en valeur de ces biens et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet, et susceptibles d'en favoriser la réalisation ; la société peut, notamment constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens sociaux, dès lors que ces actes ou opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet. »

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LONS-LE-SAUNIER, depuis le 4 mai 2004 et identifiée au SIREN sous le numéro 453 442 485.

La durée de la société expire le **04 mai 2103**.

La société était alors gérée par Monsieur Jean-Louis DELORME et Madame Nathalie PECHENOT.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été fixé à la somme de 30.000,00 Euros, divisé en 300 parts, de 100,00 Euros chacune, numérotées de 1 à 300, intégralement libérées et réparties entre les associés de la façon suivante :

- Monsieur Jean-Louis DELORME, titulaire de 150 parts sociales, numérotées de 1 à 150, intégralement libérées pour un montant de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 EUR).
- Madame Nathalie PECHENOT, titulaire de 150 parts sociales, numérotées de 151 à 300, intégralement libérées pour un montant de QUINZE MILLE EUROS (15.000,00 EUR).

STATUTS

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

REGIME FISCAL ACTUEL

La société n'a pas opté pour l'impôt sur les sociétés à ce jour.

EXERCICE ET BILAN SOCIAL

L'exercice social commence à courir le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Madame Nathalie PECHENOT épouse DELORME déclare que le dernier bilan social ne révèle aucune perte.

CESSION PAR Monsieur Jean Louis DELORME au profit de Madame Nathalie PECHENOT, son épouse

Aux termes d'un acte reçu par Maître Isabelle MEYNIAL-DESMARE, notaire soussigné, le 06 mai 2022, enregistré à la recette des impôts de LONS-LE-SAUNIER le 17 juin 2022 Bordereau 3904P01 Case 00437,

Monsieur Jean-Louis Fernand René **DELORME**, Retraité, époux de Madame Nathalie Dominique Christiane **PECHENOT**, demeurant à AROMAS (39240) 14 route Du Jura Domaine à l'Orée des buis.

Né à AROMAS (39240) le 13 avril 1950.

A cédé les 150 parts numérotées 1 à 150 qu'il détenait dans ladite société au profit de Madame Nathalie **PECHENOT**, son épouse, requérante aux présentes, moyennant le prix de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75.000 €) payé comptant et quittancé à l'acte à hauteur de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €) et le surplus soit VINGT CINQ MILLE EUROS (25.000 €) a été stipulé payable à terme dans les deux années de la signature de l'acte.

Par suite de ladite cession, Madame Nathalie **PECHENOT**, épouse **DELORME**, est devenue seule associée de ladite société

Aux termes de cet acte, Monsieur Jean-Louis **DELORME** a démissionné de ses fonctions de gérant et Madame Nathalie **PECHENOT** épouse **DELORME** est donc seule gérante à ce jour de ladite société.

DISSOLUTION – PARTAGE - LIQUIDATION

Aux termes des articles 33 et 34 des statuts susvisés, il a été indiqué en ce qui concerne la dissolution, le partage et la liquidation ce qui suit littéralement retranscrit :

"Article 33 DESIGNATION DU LIQUIDATEUR

La société est liquidée par les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que celle-ci ne résulte d'une décision judiciaire, auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Article 34 : OPERATIONS DE LIQUIDATION

a) Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers. Il dispose de tous les pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de prix et de règlement jugées opportunes ; il poursuit, s'il le juge opportun, les affaires en cours lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin mais il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Il reçoit tous règlements, donne valable quittance, paie les dettes sociales, consent tous arrangements, compromis, transaction et, plus généralement, fait tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissent ensemble, rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée. A l'exception de celles autorisant l'entreprise d'affaires nouvelles ou de celles modificatives des statuts, qui sont prises à la majorité de plus de la moitié définie à l'article 24, toutes décisions sont prises à la majorité de plus de la moitié des voix de l'ensemble des associés.

b) Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de la loi. » »

APPORTS - ACQUISITIONS

1°) Aux termes des statuts sus visés reçus par Maître Jocelyne BRESSON, alors notaire à ARINTHOD (Jura) en date du 6 avril 2004 et enregistrés à la Recette Divisionnaire de LONS LE SAUNIER le 15 avril 2004 Bordereau n°2004/245 Case n°2,

Madame Nathalie **PECHENOT** épouse **DELORME** avait apporté en nature l'immeuble ci-après désigné :

A AROMAS (JURA) 39240,

Une parcelle de terrain

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZD	0172	4 RUE DES NARCISSES	04 ha 03 a 28 ca

Une copie authentique des statuts a été publiée au service de la publicité foncière de LONS-LE-SAUNIER le 27 mai 2004 volume 2004 P numéro 4088.

Audit acte figure l'origine de propriété ci-après littéralement relatée :

« Le bien présentement apporté par Madame PECHENOT Nathalie veuve SACRE lui appartient en propre pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître Lucien BERTHAIL, notaire à ARINTHOD (Jura), prédécesseur immédiat du notaire soussigné, le 6 Décembre 1996, de Messieurs BUFFAVAND Auguste Marcel et Louis André exploitants agricoles demeurant à AROMAS (Jura), Hameau de Burigna.

Cette acquisition a été faite moyennant un prix payé comptant et quittancé audit acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de LONS LE SAUNIER (Jura), le 18 Décembre 1996, volume 1996P, n°9454.

Originellement, le bien présentement appartenait à Monsieur BUFFAVAND Auguste marcel et Monsieur BUFFAVAND Louis André, pour leur avoir été attribué à titre de bien indivis aux termes du Procès-verbal de remembrement de la commune de AROMAS (Jura), en date du 1^{er} Septembre 1981, publié au bureau des hypothèques de LONS LE SAUNIER (Jura), le 9 Septembre 1981, volume 164. »

2°) Sur laquelle parcelle, la société dénommée « L'OREE DES BUIS » a fait construire deux chalets au cours de l'année 2004.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DISSOLUTION

Le projet de dissolution de la société a fait l'objet d'une délibération préalable des membres de la société réunis en assemblée générale extraordinaire le 17 octobre 2023, régulièrement mentionnée au registre des délibérations de cette société.

Les motifs de la dissolution sont les suivants : Madame Nathalie PECHENOT épouse DELORME ne peut rester seule associée de ladite société.

Cette assemblée régulièrement convoquée et réunissant le quorum requis par les statuts a autorisé la dissolution anticipée de la société à compter du 30 avril 2024 et nommé comme liquidateur Madame Nathalie PECHENOT épouse DELORME.

Le siège de la liquidation est fixé au siège social.

Une copie certifiée conforme de la délibération est annexée aux présentes,

Aux termes de la délibération le liquidateur de la société a les pouvoirs les plus étendus pour terminer les opérations sociales en cours, réaliser l'actif à l'amiable autre que celui dont le partage en nature est envisagé, acquitter le passif et répartir le solde en numéraire.

Cette dissolution anticipée et la nomination du liquidateur ont fait l'objet d'un avis dans le support d'annonces légales LE JURA AGRICOLE ET RURAL en date du 12 janvier 2024.

Les formalités auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent ont été effectuées, ainsi déclaré.

Aucune opposition ne s'est révélée dans les 30 jours de la publication de la dissolution sur le support d'annonces légales, ainsi déclaré.

LIQUIDATION

Madame Nathalie **PECHENOT** épouse **DELORME**, seule associée de ladite société, propose la liquidation de ladite société dans les termes ci-après et l'attribution de l'actif net de la société, déduction faite du passif, à son seul profit.

Absence de créance des associés à l'égard de la société

Il n'existe pas de compte courant au sein de ladite société.

REPARTITION DES DROITS SOCIAUX

La requérante est seule titulaire de la totalité des droits sociaux, soit :

300 parts numérotées de 1 à 300.

ATTRIBUTION DE L'ACTIF NET

Pour remplir Madame Nathalie **PECHENOT** épouse **DELORME** de ses droits dans l'actif social, il leur est attribué et abandonné, conformément aux statuts, ce qui est accepté par elle, les biens ci-après.

ATTRIBUTIONS DES BIENS ET ANNULATION DES DROITS SOCIAUX

Il est, au nom de la société dont s'agit, et en contrepartie de l'annulation immédiate des droits sociaux détenus par la requérante dénommée en tête des présentes, attribué à cette dernière les biens suivants.

IDENTIFICATION DU OU DES BIENS

DESIGNATION

A AROMAS (JURA) 39240 3 et 5 Rue des Narcisses,

Un chalet de 90 m² comprenant :

un rez de chaussée de cuisine séjour, trois chambres, salle de bains, wc ;

Un chalet de 60 m² comprenant :

un rez de chaussée de cuisine séjour, deux chambres, salle de bains, wc, buanderie.

Terrain attenant.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZD	0172	4 RUE DES NARCISSES	04 ha 03 a 28 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Evalués à la somme de
 Soit : CENT CINQUANTE MILLE EUROS ci 150.000 €
 S'appliquant :
 Au terrain pour QUARANTE MILLE EUROS
 (40.000 €)
 Et aux constructions pour CENT DIX MILLE EUROS
 (110.000 €)

EFFET RELATIF

Le terrain : Apport aux termes des statuts sus visés reçus par Maître Jocelyne BRESSON, alors notaire à ARINTHOD (Jura) en date du 6 avril 2004

Une copie authentique des statuts a été publiée au service de la publicité foncière de LONS-LE-SAUNIER le 27 mai 2004 volume 2004 P numéro 4088.

Les constructions : pour les voir faites édifier au cours de l'année 2004.

PROPRIETE - JOUISSANCE

L'attributaire sera propriétaire à compter de ce jour du ou des immeubles reçus à la suite de la présente liquidation. Il en aura la jouissance à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à chacun des biens qui lui sont attribués.

MODALITES DE L'ATTRIBUTION DE PROPRIETE BATIE

CONDITIONS

L'attribution est faite sous les charges et conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes auxquelles l'attributaire sera tenu, savoir :

1° - Il prendra le **BIEN** dans l'état où il se trouve actuellement, sans recours contre les membres de la société pour quelque cause que ce soit.

2° - Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever le **BIEN**, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe.

À ce sujet, Madame Nathalie **PECHENOT** épouse **DELORME** déclare n'avoir, personnellement, ni créé ni conféré aucune servitude pouvant grever le **BIEN** et, qu'à leur connaissance, il n'existe pas d'autres servitudes ou obligations que celles relatées le cas échéant ci-après, de la situation naturelle des lieux, de la loi, des règlements d'urbanisme, des anciens titres de propriété.

3° - Il fera son affaire personnelle, à compter du jour de l'entrée en jouissance, du paiement des impôts, assurances et contributions de toute nature auxquels le **BIEN** est et pourra être assujéti.

CLOTURE DE LA LIQUIDATION

La requérante déclare les opérations de liquidation closes.

PUBLICITE LEGALE

Les présentes feront l'objet d'un avis dans un support d'annonces légales.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE IMMOBILIERE

La requérante déclare sous sa responsabilité :

- Que la société est fiscalement translucide,

- qu'elle dépend pour ses déclarations de résultats du centre des finances publiques de : LONS-LE-SAUNIER 2 Rue Turgot 39033 LONS-LE-SAUNIER,
- qu'elle a connaissance que s'il y a impôt sur la plus-value, la déclaration doit être déposée lors de la publication du retrait au fichier immobilier accompagnée du montant de l'impôt exigible.

L'impôt sur la plus-value, s'il existe, sera payé par la société et non par les associés qui resteront toutefois les redevables réels de l'impôt sur le revenu afférent à la plus-value.

La requérante est propriétaire de la totalité des droits sociaux soit 300 parts sociales numérotées de 1 à 300.

Elle est soumise au régime des plus-values immobilières des particuliers.

Les parts représentatives du bien immobilier attribué sont détenues en pleine propriété par le retenant.

Madame Nathalie PECHENOT épouse DELORME déclare ne pas avoir d'impôt sur la plus-value à payer, les éléments de calcul ayant abouti à l'absence de plus-values.

Par suite, en application de l'article 150 VG-III du Code général des impôts, il n'y a pas lieu à dépôt d'une déclaration de plus-values.

FORMALITE FUSIONNEE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée, dans le mois de sa date, au service de la publicité foncière de LONS-LE-SAUNIER 1.

Les droits seront perçus par ce service de la publicité foncière.

FISCALITE DU PARTAGE

APPLICATION DE LA THEORIE DE LA MUTATION CONDITIONNELLE DES APPORTS - ABSENCE DE DROITS

La présente liquidation, en ce qui concerne les biens suivants : le terrain sur lequel ont été édifiées les constructions, ne donnera ouverture, ni au droit de partage, ni au droit de mutation en vertu de l'application de la théorie de la mutation conditionnelle des apports, comme s'agissant d'un partage de corps certains ayant fait l'objet d'un apport pur et simple, lesdits biens étant attribués à son apporteur originaire.

Le bien attribué étant de nature immobilière, la taxe de publicité foncière s'applique conformément à l'article 678 du Code général des impôts. L'assiette de la taxe correspondant à la valeur vénale de l'immeuble estimée à QUARANTE MILLE EUROS (40.000,00 EUR).

				Montant à payer
40.000,00	x	0,70%	=	280,00
280,00	x	2,14%	=	6,00
TOTAL				286,00

ATTRIBUTION DES ACQUETS SOCIAUX

Les acquêts sociaux, c'est-à-dire tous les biens composant l'actif social, qui sont partagés seront soumis au droit de partage au taux de 2,5% en application de l'article 746 du Code général des impôts. Le capital social est exclu de ce droit, de

même que les primes d'apport, d'émission, de fusion, si elles ont été intégrées au capital social.

En outre, aux termes de l'article 747 du même Code, lorsque le partage comporte une soulte ou une plus-value, l'impôt sur ce qui en est l'objet est perçu aux taux prévus pour les ventes, au prorata, le cas échéant, de la valeur respective des différents biens compris dans le lot grevé de la soulte ou de la plus-value.

La valeur des constructions sus indiquée représente un acquêt social pour une somme de CENT DIX MILLE EUROS (110.000 €).

Mais le présent acte ne contenant aucun partage, la requérante étant seule associée de ladite société et l'intégralité des biens sociaux lui étant attribué, le droit de partage au taux de 2,5% prévu à l'article 746 du Code général des impôts ne peut s'appliquer.

En conséquence s'agissant de biens de nature immobilière, seule la taxe de publicité foncière s'appliquera conformément à l'article 678 du Code général des impôts. L'assiette de la taxe correspondant à la valeur vénale des constructions estimée à CENT DIX MILLE EUROS (110.000 €)

			Montant à payer
110.000	x	0,70%	= 770,00
770	x	2,14%	= 19,00
TOTAL			789,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'État telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	150.000,00	0,10%	150,00

POUVOIRS - PUBLICITE FONCIERE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur d'une copie authentique du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

La requérante donne tous pouvoirs au liquidateur à l'effet de procéder aux formalités de publication des présentes.

DECLARATIONS

La requérante réitère comme exactes les déclarations faites en tête des présentes, et déclare en outre :

- que la société n'a jamais en état de règlement ou liquidation judiciaire ou cessation de paiement ;

- qu'elle est à jour auprès de ses fournisseurs et clients ;
- qu'elle a acquitté toutes ses créances auprès du Trésor Public et des organismes sociaux.

INSCRIPTIONS

Les inscriptions pouvant exister concernant des créances désormais non causées seront radiées sans délai par le notaire soussigné aux frais de la société, ce que le liquidateur accepte, leur coût ayant été prévu dans la détermination de l'actif net distribuable et versé ce jour à la comptabilité de l'office notarial.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives.

Pour les formalités, domicile est élu au siège de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront à la charge de la requérante qui s'y oblige.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues. Elles reconnaissent avoir été averties par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant modification des valeurs.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

**Mme DELORME
Nathalie
représentant de la
société dénommée
SCI A L'OREE DES
BUIS a signé**

à ARINTHOD
le 03 mai 2024



**et le notaire Me
MEYNIAL-DESMARE
ISABELLE a signé**

à ARINTHOD
L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE TROIS MAI



POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur douze pages, réalisée par reprographie, délivrée par le Notaire soussigné et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.

